

*Commune de Bonnevaux*

# ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Résumé non technique




Juillet 2019

## LE PROJET

Client	Commune de Bonnevaux
Projet	Zonage d'Assainissement des Eaux Usées
Intitulé du rapport	Résumé non technique

## LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER          Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com  <a href="http://www.cereg.com">www.cereg.com</a></p>
------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Réf. Cereg - M18198

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	10/01/2019	Mathieu DESAGNAT	Maxime ROCHE	Version initiale
V2	07/03/2019	Mathieu DESAGNAT	Maxime ROCHE	Prise en compte des remarques de la mairie et de l'urbaniste
V3	03/07/2019	Mathieu DESAGNAT	Maxime ROCHE	Intégration de la version finale du zonage PLU

Certification



# TABLE DES MATIERES

<b>A. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>4</b>
A.I. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES.....	5
A.II. DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	5
A.III. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT .....	5
<b>B. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>6</b>
B.I. SYNTHESE DE L'ETAT DES LIEUX.....	7
B.I.1. Assainissement collectif existant .....	7
B.I.2. Assainissement non collectif existant .....	7
B.II. SYNTHESE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIES ET CHOIX DE ZONAGE .....	8
B.II.1. Présentation des scénarios étudiés .....	8
B.II.2. Zonage d'assainissement retenu .....	9
B.II.3. Incidence des choix de zonage.....	9
<b>C. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS .....</b>	<b>10</b>
C.I. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....	11
C.I.1. Obligation de la commune .....	11
C.I.2. Obligation de raccordement des particuliers.....	11
C.II. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	12
C.II.1. Obligation de la commune .....	12
C.II.2. Obligation des particuliers .....	12
<b>D. ANNEXE : CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES RETENUE .....</b>	<b>14</b>

# A. POURQUOI UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



## A.I. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter :

- **les zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- **les zones relevant de l'assainissement non collectif** où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

**Le zonage d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique** conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

**Le zonage d'assainissement est élaboré en cohérence avec les documents de planification urbaine**, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future : Plan Local d'Urbanisme ou Carte Communale.

Pour autant, il est bien précisé que le zonage ne confère aucun droit de constructibilité au sol, celui-ci étant apprécié au travers de la réglementation d'urbanisme en vigueur sur la commune.

## A.II. DEFINITIONS : ASSAINISSEMENT COLLECTIF / ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

**L'assainissement collectif** peut être défini comme le raccordement à un réseau d'assainissement et à une station d'épuration placés sous maîtrise d'ouvrage publique.

**L'assainissement non collectif** peut être défini comme tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles et habitations non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'assainissement non collectif ne correspond pas à une technique de traitement, mais dépend uniquement de la personne qui en assure le financement et l'exploitation :

- - privé = assainissement non collectif
- - public = assainissement collectif.

## A.III. CONSTITUTION D'UN DOSSIER DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Un dossier de zonage d'assainissement est constitué d'un **Mémoire Justificatif**.

Ce mémoire présente le choix des élus dont la réflexion s'est basée sur :

- l'état de l'assainissement non collectif et collectif sur la commune
- l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.
- la faisabilité et l'impact du raccordement des secteurs non raccordés au réseau public : analyse technico-économique.

**Une carte de zonage** présente les secteurs en assainissement collectif et non collectif.

**Un résumé non technique** permet de compléter le dossier de zonage d'assainissement

# B. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



## B.I. SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX

### B.I.1. Assainissement collectif existant

Sont desservis par les réseaux d'assainissement les secteurs de faible à forte densité d'habitat, notamment :

- le centre-village de Bonnevaux
- le hameau de Nojaret

L'assainissement collectif est géré en régie communale.

Le réseau de collecte est constitué d'un linéaire de **930 m entièrement séparatifs** :

- 530 m sur le système d'assainissement de Bonnevaux ;
- 180 m sur le système d'assainissement de Nojaret Haut
- 220 m sur le système d'assainissement de Nojaret Bas

3 systèmes d'assainissement sont identifiés sur le territoire communal disposant d'une station d'épuration spécifique :

- Bonnevaux, avec une filière compacte de type EPARCO
- Nojaret Haut, avec une filière compacte de type EPARCO
- Nojaret Bas, avec une filière compacte de type EPARCO

**Le fonctionnement des 3 stations d'épuration est satisfaisant.**

### B.I.2. Assainissement non collectif existant

La compétence de SPANC est portée par la communauté d'agglomération d'Alès (Alès Agglomération). Cette mission est déléguée à la société VEOLIA.

D'après le recensement effectué par le SPANC, **23 installations d'assainissement non collectif** ont été recensées sur la commune.

**Les installations recensées en assainissement non collectif concernent le reste du territoire, représentant des secteurs isolés à faible densité d'habitat, notamment :**

- Les Alègres
- Le Bosc
- Les Thomazes
- La Figère
- Complété par quelques mas/habitations isolés (Labadié, la Pourière, Rouvière, col du Péras)

## B.II. SYNTHÈSE DES SCÉNARIOS D'ASSAINISSEMENT ETUDIÉS ET CHOIX DE ZONAGE

### B.II.1. Présentation des scénarios étudiés

Le réseau d'assainissement collectif collecte les effluents des hameaux de Bonnevaux et Nojaret.

Feront l'objet d'un scénario :

- Le raccordement du hameau du Bosc et des Thomazes ;
- Le raccordement du secteur les Alègres ;

Secteurs étudiés pour raccordement	Le Bosc et les Thomazes	Les Alègres
Objet	<i>Extension des réseaux : création d'un nouveau système d'assainissement</i>	<i>Extension des réseaux : création d'un nouveau système d'assainissement</i>
Présentation sommaire des scénarios	<p><i>-Pose de réseaux de collecte : Env. 710 mètres gravitaires</i></p> <p><i>-Création d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 40 EH</i></p> <p><i>-Achat d'une parcelle pour l'implantation de la future STEP</i></p>	<p><i>-Pose de réseaux de collecte : Env. 550 mètres gravitaires</i></p> <p><i>-Création d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux d'une capacité de 40 EH</i></p> <p><i>-Achat d'une parcelle pour l'implantation de la future STEP</i></p>
Estimation du nombre total de logements actuels concernés par le projet	10	15
Estimation du nombre total de logements futurs concernés par le projet	-	-
Coût estimatif des travaux (hors déduction de PFAC)	291 000 € HT	252 000 € HT
Choix de zonage	<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>	<b>ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</b>
Commentaires	<i>En l'absence d'urbanisation future et en raison du montant financier très important, le secteur du Bosc et des Thomazes sera maintenu en <b>assainissement non collectif</b>.</i>	<i>En l'absence d'urbanisation future et en raison du montant financier très important, le secteur des Alègres sera maintenu en <b>assainissement non collectif</b>.</i>

Tableau 1 : Synthèse des scénarios d'assainissement étudiés



## B.II.2. Zonage d'assainissement retenu

Compte tenu des objectifs de développement démographique et urbain, ainsi que des paramètres technico-économiques présentés ci-avant, les choix de zonage suivants sont retenus :

- les zones déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif sont maintenues en assainissement collectif;
- les autres zones de la commune actuellement en assainissement non collectif restent en assainissement non collectif.

**La carte de zonage de l'assainissement des eaux usées est présentée en Annexes.**

## B.II.3. Incidence des choix de zonage

### *Extension des réseaux de collecte*

Il n'est pas prévu de nouvelles extensions majeures de réseaux d'assainissement de collecte.

### *Station d'épuration*

Construites en 2003, les différentes stations d'épuration de Bonnevaux présentent un fonctionnement satisfaisant.

**Suivant les hypothèses démographiques définies dans le PLU, le bilan besoin/capacité de traitement montre une capacité résiduelle de traitement pour les trois stations d'épuration.**

**A l'horizon 2030, il sera nécessaire de se questionner sur le renouvellement des ouvrages épuratoires.**

**Aucune incidence financière n'est engendrée par le présent zonage d'assainissement des eaux usées.**

# C. OBLIGATIONS DE LA COMMUNE ET DES PARTICULIERS



# C.I. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

## C.I.1. Obligation de la collectivité

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'agglomération d'Alès est compétente en matière d'assainissement des eaux usées.

L'agglomération d'Alès assure le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Le zonage se contente d'identifier la vocation de différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement au vu de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option. **Aucune échéance en matière de travaux n'est fixée.**

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

## C.I.2. Obligation de raccordement des particuliers

Le raccordement des habitations au réseau collectif d'assainissement est obligatoire dans un délai de 2 ans après leur mise en service.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

## C.II. OBLIGATIONS DANS LES ZONES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### C.II.1. Obligation de la collectivité

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la compétence en matière d'assainissement des eaux usées est portée par l'agglomération d'Alès.

L'agglomération d'Alès assure aussi le **contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Afin d'assurer leur rôle de contrôle, les agglomérations ou communautés de communes ont recours à la création d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (**SPANC**).

### C.II.2. Obligation des particuliers

#### **Obligation de traitement des eaux usées**

**Le traitement des eaux usées** des habitations non raccordées à un réseau public de collecte **est obligatoire** (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriété, forme, taille et occupation des sols de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

Compte tenu de l'hétérogénéité des sols et de la diversité des formations pédologiques dans certains secteurs, **il est vivement conseillé** aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation **de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle** afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement autonome.

**La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif doit être soumise préalablement à l'avis du SPANC.**

Les dispositifs de traitements sont agréés par le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

#### **Accès aux propriétés**

**Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées** pour assurer le contrôle des installations d'assainissement existantes (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite.

### **Mise en conformité**

Dans le cas de non-conformité de l'installation un délai est donné au propriétaire pour effectuer les travaux prescrits après le contrôle de la collectivité :

- les travaux sont réalisés **sous quatre ans** en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, (article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- les travaux sont réalisés **au plus tard un an après la vente** (article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

En effet, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente.

### **Exploitation des dispositifs**

Les dépenses d'entretien de l'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être **entretenu régulièrement et vidangées, par des personnes agréées par le préfet**.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

# D. ANNEXE : CARTE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES RETENU



